

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites
Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n° 421 du 26 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les bois situés à ST CHRISTOPHE EN CISAIS (ISERE) entre la combe de Pierre Blanche et le hameau des Etages, sur la rive gauche du Vénéon et sur la rive droite entre la Bérardie et la combe de Pierre Noire.

Parcelles cadastrales visées en tout ou en partie : n° 272 à 284. 321. 322. 326. 328. 329. 337. 312 à 313 section D 328 à 344. 348. 365 à 370. 375. 376. 380. 383 à 412 section E

les propriétaires sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

L'inscription vise également les voies de communication et les plans d'eau compris dans

J. 4820-43. [36292-2]

LOI DU 2 MAI 1930

*concernant la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.*
(Modifiée par la loi du 27 août 1941.)

TITRE II.

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

ART. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

ART. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

ART. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

*relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches
et aux enseignes.*

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

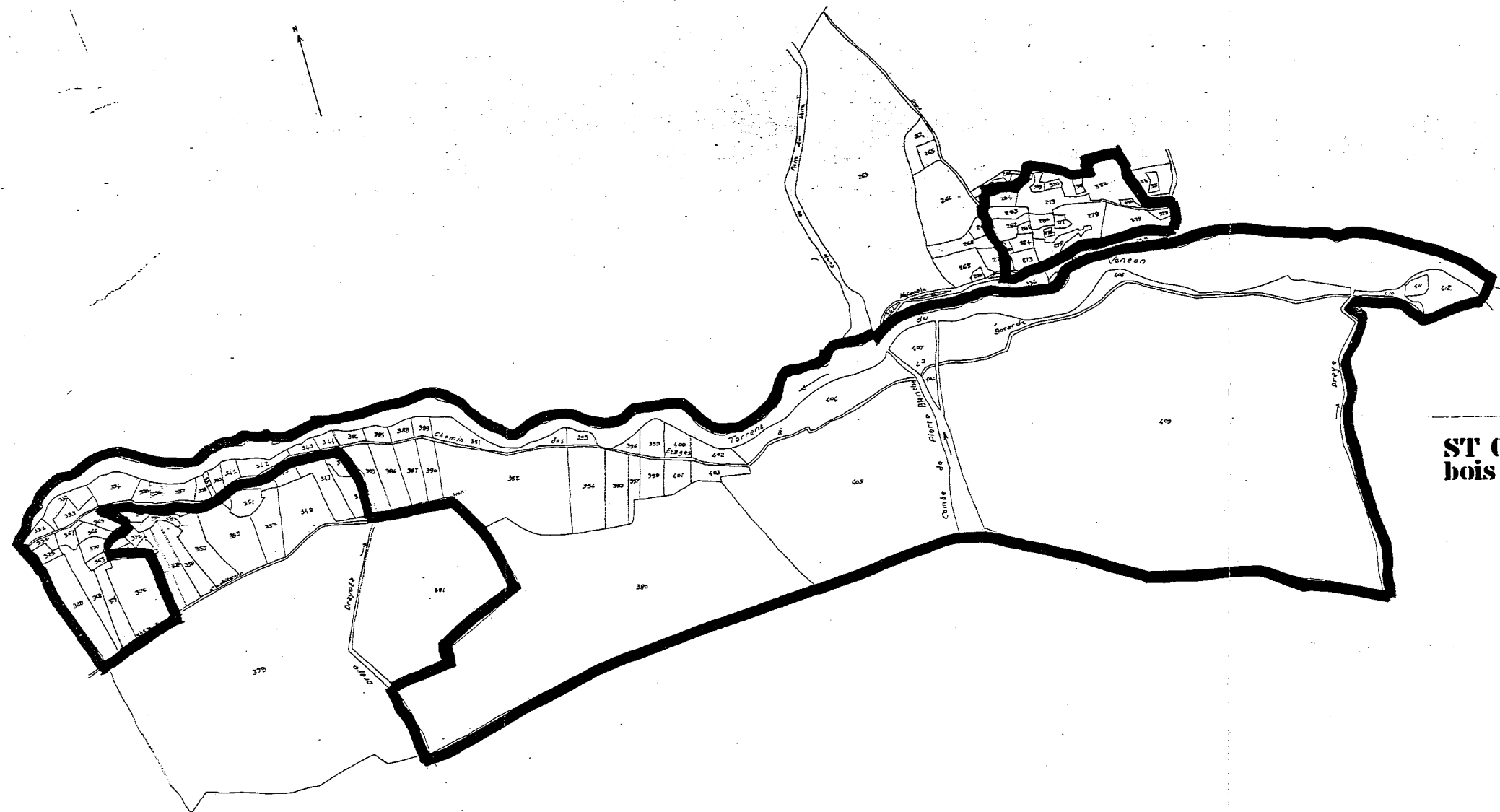
ART. 5. — Toute publicité est interdite :

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

ART. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.



à réduire au 1/25000^e

ST CHRISTOPHE EN OISANS
bois situés entre la combe
de Pierre Blanche et les
Etages

SITE INSCRIT LE 16/12/45

DOCUMENTS UTILISES

D3 1934 cad ST CHRISTOPHE
E5 1934 cad ST CHRISTOPHE
E6 1934 cad ST CHRISTOPHE

ECHELLE

1/2500

DATE

17/5/78

plan au 1/2500^e à réduire au 1/25000^e

80 cm à réduire à 87 cm